

LOIS

LOI n° 75-573 du 4 juillet 1975 portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 50 p. 100 ».

II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum. »

Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

Loi n° 75-573 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1754 ;
Rapport de M. Gaussion, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1792) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 433 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 474 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

**LOI n° 75-574 du 4 juillet 1975
tendant à la généralisation de la sécurité sociale (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Assurance maladie et maternité.

Art. 1^{er}. — Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions du présent titre devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — Il est inséré, sous le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnelle, suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit, pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie, pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. »

Art. 3. — La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale.

La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par

Loi n° 75-574 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1480 ;
Rapport de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1568) ;
Discussion et adoption le 29 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 279 (1974-1975) ;
Rapport de M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 340 (1974-1975) ;
Avis de la commission des finances, n° 344 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 4 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1720) ;
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1765) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1975.

le code du travail, bénéficie immédiatement, pour elle-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. — Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Le conjoint séparé de droit ou de fait ayant droit de son époux, qui se trouve, du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir, pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge, les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article, le bénéfice de l'action directe est également accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le titulaire, soit d'une pension ou rente de vieillesse, soit d'une pension de réversion qui n'exerce aucune activité professionnelle a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Art. 6. — Les conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires.

En outre, pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé exigé pour percevoir ces prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est suspendue pendant un délai s'ouvrant au moment de cette entrée et dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux dispositions qui subordonnent au paiement préalable des cotisations l'ouverture du droit aux prestations.

Art. 7. — L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début, soit de la grossesse, soit du repos prénatal.

Art. 8. — Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1^{er} à 8 ci-dessus entrent en application le 1^{er} juillet 1975.

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est modifié comme suit.

« b) Bénéficier d'une rémunération, telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. »

Art. 11. — Le cinquième alinéa du 2^e de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et le troisième alinéa du paragraphe b du 4^e de l'article 1106-1-I du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. »

Le bénéfice des dispositions du précédent alinéa sera étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12. — L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 13. — L'article L. 651 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 651.* — Des décrets pris après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée classent dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article L. 645 les activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L. 646 à L. 649. »

Art. 14. — Les décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale devront être pris avant le 1^{er} janvier 1978 pour les professions existant à cette date.

Art. 15. — Les personnes rattachées à un régime de sécurité sociale en application des décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 13 ci-dessus, pourront, si elles avaient souscrit volontairement, avant la date d'effet du rattachement de leur activité professionnelle à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès d'organismes privés, résilier en tout ou en partie leur contrat sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles. Les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Prestations familiales.

Art. 16. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 17. — Dans le code rural, sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 1091 et le deuxième alinéa de l'article 1092.

Art. 18. — L'article 34 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* — Les charges de la section de la population non active sont couvertes au moyen :

« 1^e De cotisations dues, dans les conditions fixées par voie réglementaire, par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal, sur une base tenant compte de leur revenu net imposable, dans les limites d'un plafond ;

« 2^e D'une contribution de la section des salariés, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et du régime des exploitants agricoles proportionnelle au volume des prestations légales versées par chaque section au régime au cours de l'année précédente.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les exonérations en faveur des personnes qui justifient ou sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et disposent de ressources inférieures à un certain montant. »

Art. 19. — L'article L. 512 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512. — Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France. »

Art. 20. — Les dispositions du présent titre entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

LOI n° 75-575 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-575 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1636 ;
Rapport de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1742) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 409 (1974-1975) ;
Rapport de M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 463 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

LOI n° 75-576 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-576 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1637 ;
Rapport de M. René Feit, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1746) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 410 (1974-1975) ;
Rapport de M. Gustave Héon, au nom de la commission des finances, n° 426 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

LOI n° 75-577 du 4 juillet 1975 tendant à résérer l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, est complété par la phrase suivante :

« Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot « Crémant ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Loi n° 75-577 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1362 ;
Rapport de M. Chassagne, au nom de la commission de la production (n° 1551) ;
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 318 (1974-1975) ;
Rapport de M. Raymond Villatte, au nom de la commission des affaires économiques, n° 361 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1975.